

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 12 septembre 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels. Exercices 2022 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 08 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022 relative au même objet; Considérant que des erreurs manifestes se sont glissées dans le règlement approuvé, le rendant inapplicable;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors d'opérations d'exhumations de confort et de translation des restes mortels;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortuaires vers l'ossuaire;

Considérant que les exhumations de confort de cercueils doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées; qu'il est toutefois possible pour la Ville d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale la rédaction d'un procès-verbal,... lors d'une exhumation de confort;

Considérant qu'il convient donc de distinguer:

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal sur initiative du gestionnaire public;
- les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;
- les exhumations de confort de cercueils effectuées par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 août 2022 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2024 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort et la translation des restes mortels.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, **les exhumations:**

- **des personnes reconnues indigentes;**
- **prescrites par l'autorité judiciaire;**
- **des militaires et civils morts pour la patrie;**
- **effectuées sur décision du gestionnaire public.**

Article 4

La redevance est fixée comme suit par exhumation :

- a) **500€ pour l'exhumation de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal;**
- b) **300€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées par le personnel de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.**

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5

La translation au lieu de sépulture définitif des restes mortels inhumés provisoirement dans un caveau d'attente de la Ville donne lieu au paiement de la redevance **telle que définie au point b) de l'article 4 du présent règlement.**

Article 6

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 7

À défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel sans frais sera adressé au redevable.

À l'issue de ce premier rappel, en cas de non-paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Les délibérations prises en séances du Conseil communal des 05 novembre 2018 et 27 juin 2022 sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour information et disposition et au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

.Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance sur la tarification des concessions de sépultures et des columbariums / de la redevance sur les exhumations.

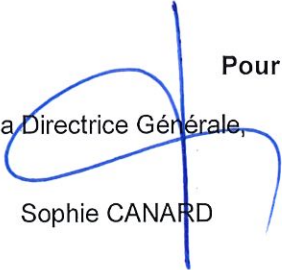
- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).
 - Catégorie de données : données d'identification du redevable.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
 - Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville. Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ».

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 07 novembre 2022

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

